

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-06 du 27 mars 2001  
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur  
de la commercialisation des batteries industrielles**

---

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 3 mars 1999 sous le numéro F 1129, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qui seraient mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des batteries industrielles ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 30 janvier 2001 ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

**Décide**

Article unique: il est sursis à statuer sur la saisine F 1129.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Nguyen-Nied, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mmes Perrot et Mader-Saussaye, MM. Bidaud, Lasserre et Piot, membres.

La secrétaire de séance,

Le vice-président,  
présidant la séance,

Patricia Perrin

Pierre Cortesse

---